

**LOI DU PAYS**  
**portant diverses mesures de sauvegarde économique et de reconstruction**

Le congrès a adopté,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Titre I : Mesures fiscales destinées à soutenir le secteur de l'immobilier, du bâtiment  
et des travaux publics**

**Abaissement des droits d'enregistrement pour une période de 4 ans pour toutes les  
acquisitions immobilières**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article Lp 282 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I. Après le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les ventes d'immeubles bâtis ou en état futur d'achèvement pour lesquels la signature de l'acte intervient à compter de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la loi du pays n° 2025-12 du 12 août 2025 portant diverses mesures de sauvegarde et de reconstruction et jusqu'au 31 décembre 2027, et dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu au II de l'article R. 283 à hauteur d'une assiette maximale de 45 000 000 de francs. La fraction de la valeur du bien excédant ce montant est soumise au taux normal prévu à l'article R. 275. ».

II. Au deuxième alinéa, après les mots : « délai de cinq ans à compter de la date », insérer les mots : « de l'acte d'acquisition pour la vente d'immeubles bâtis, ou pour les ventes d'immeubles en état futur d'achèvement de la date ».

III. Au quatrième alinéa, remplacer les mots : « si dans le délai de cinq ans à compter de l'achèvement » par les mots : « si dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'acte d'acquisition pour la vente d'immeubles bâtis, ou pour les ventes d'immeubles en état futur d'achèvement de la date d'achèvement ».

IV. Au cinquième alinéa, après les mots : « délai de cinq ans à compter de la date », insérer les mots : « de l'acte d'acquisition pour la vente d'immeubles bâtis, ou pour les ventes d'immeubles en état futur d'achèvement de la date ».

**Suppression du plafond de la charge déductible au titre des intérêts d'emprunt**

**Article 2** : L'article 128 b) du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les intérêts des emprunts contractés entre la date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la loi du pays n° 2025-12 du 12 août 2025 portant diverses mesures de sauvegarde et de reconstruction et le 31 décembre 2027 pour l'acquisition ou la

construction d'un immeuble, y compris l'assiette foncière dans la limite de 10 ares, dès lors que le propriétaire s'en réserve la jouissance à titre d'habitation principale et que l'immeuble est situé dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, Païta, Dumbéa dans la limite de 2 000 000 francs par an et pour les vingt premières annuités d'emprunt ».

## **Titre II : Mesure d'attractivité en faveur des professionnels de santé en Nouvelle-Calédonie**

### **Abattement fiscal pour les professionnels de santé**

**Article 3 :** Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

Après la subdivision « G – Dispositions communes aux différentes catégories de revenus », de la section 1 du chapitre 2 du titre II de la partie I du livre I, insérer une subdivision H ainsi rédigée :

« H – Mesures d'attractivité en faveur de certains professionnels de santé et des infirmiers en Nouvelle-Calédonie

#### **Article Lp. 127-2**

Les professionnels de santé régis par les dispositions des titres I bis, II, III et IV du livre IV de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie et y exerçant leur activité principale, bénéficient d'un abattement de 20 % applicable au montant du revenu net catégoriel tiré de l'exercice de leur profession, lorsque celle-ci est reconnue comme étant en situation de pénurie, entraînant une insuffisance de l'offre de soins susceptible d'affecter la santé publique.

L'abattement est applicable aux revenus perçus ou réalisés au cours des années 2025 à 2027.

Un arrêté du gouvernement précise, par commune, les professions de santé en situation de pénurie identifiées par spécialité selon les besoins de santé de la population au regard de la prévalence des principales pathologies rencontrées.

Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes par le contribuable à sa déclaration de revenus pour bénéficier de l'abattement.

#### **Article Lp. 127-3**

Les infirmiers régis par les dispositions des articles Lp. 4421-1 et suivants de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie et y exerçant leur activité principale, bénéficient d'un abattement de 20 % applicable au montant du revenu net catégoriel tiré de l'exercice de leur profession.

L'abattement est applicable aux revenus perçus ou réalisés au cours des années 2025 à 2027.

Un arrêté du gouvernement précise les pièces justificatives qui doivent être jointes par le contribuable à sa déclaration de revenus pour bénéficier de l'abattement. »

## **Titre III : Soutien à la reconstruction des entreprises détruites pendant les émeutes ayant débuté en mai 2024**

### **Amortissement accéléré sous conditions pour l'investissement post-émeutes**

**Article 4** : L'article Lp. 26 bis du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I. Après le premier alinéa insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises ayant été indemnisées par leur assureur pour des dégâts matériels occasionnés par les émeutes qui ont débuté en mai 2024, peuvent pratiquer un amortissement accéléré sur trente-six mois des coûts de remise en état, à compter de l'inscription à l'actif des biens amortissables en cause, à condition que ces coûts de remise en état représentent au moins 70 % du montant de l'indemnisation. ».

II. Au deuxième alinéa, les mots : « L'amortissement exceptionnel s'effectue » sont remplacés par les mots : « Les amortissements mentionnés aux alinéas précédents, s'effectuent » et les mots : « la clôture de l'exercice suivant » sont remplacés par les mots : « la clôture des exercices suivants ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le **12 AOUT 2025**

Par le haut-commissaire de la République,



Jacques BILLANT

Le président  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Alcide PONGA



## Loi n° 2025-12

### Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays n° 175 du 13 janvier 2025
- Courrier du conseil économique, social et environnemental du 17 février 2025
- Avis du conseil du dialogue social du 24 février 2025
- Avis du gouvernement du 5 mars 2025
- Avis du Conseil d'Etat n° 409.222 du 11 mars 2025
- Rapport n° 14 du 14 mars 2025 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport spécial n° 06/2025 de Mme Françoise Suve déposé le 17 juin 2025
- 4 amendements déposés par Mme Françoise Suve
- 1 sous-amendement déposé par Mmes Françoise Suve, Nadine Jalabert et MM Milakulo Tukumuli et Philippe Dunoyer
- 6 amendements déposés par Mmes Françoise Suve, Nadine Jalabert et MM Milakulo Tukumuli et Philippe Dunoyer
- Adoption en date du 21 juillet 2025